

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAIN PYRENEES

Boulevard de l'Industrie
Z.I.
33530 Bassens

Références : 25-473
Code AIOT : 0005200361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAIN PYRENEES implanté Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAP-SARP INDUSTRIES AQUITAIN PYRENEES
- Boulevard de l'Industrie Z.I. 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SIAP exploite, sur la commune de Bassens, une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et de DASRI par :

- oxydation thermique,
- traitement biologique,
- traitement physico-chimique (acides principalement).

À noter que la société SEVIA, implantée sur le site SIAP depuis fin 2016, a été scindée en deux entités pour favoriser les synergies : SEVIA (activités huiles et pneumatiques usagés) et intégration SARP Industrie (activité déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) provenant de garages automobiles).

Par arrêté préfectoral du 30 mai 2017, la société SIAP a été autorisée à poursuivre l'exploitation des activités anciennement exploitées par la société PROCINER.

Le site dispose de deux lignes d'incinération (nommées "S" et "1b"), dont l'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Limitation des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Indisponibilité des systèmes de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 2.3.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 7.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositifs de confinement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des eaux d'extinction d'incendie	article 5.2.4	l'exploitant	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PFAS	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
7	Dispositifs de rétention en cas de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 5.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 20/02/2002, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a tenu informée l'inspection en amont de la visite de certaines non-conformités en lien avec les rejets atmosphériques (dépassement en dioxine sur un suivi en semi-continu et du compteur R-EOT pour les dépassements des seuils en moyenne demi-heure pour le CO). Des questions subsistent et font l'objet de demandes de la part de l'inspection concernant la gestion des OTNOC et le traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, les dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie font l'objet d'une demande de compléments de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PFAS**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures dans les rejets atmosphériques des substances PFAS**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Cette campagne porte sur :

- 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;
- 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;
- 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

Constats :

L'exploitant a connaissance de la campagne réglementaire relative à l'analyse des PFAS (et du paramètre HF) dans les rejets atmosphériques résultants du traitement thermique des déchets.

Il est rappelé à l'exploitant que la date limite pour la réalisation de la campagne de prélèvements est fixée au 31/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipements de mesure en continu**Prescription contrôlée :**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

Le système de qualité de la surveillance environnementale à fait l'objet d'une présentation en séance pour les lignes P (anciennement PROCINER) et S (SIAP) :

- Concernant la ligne P :
 - les certificats QAL 1 ont été effectués entre 2008 et 2017 pour les différents capteurs atmosphériques équipant cette ligne. Il est demandé à l'exploitant de fournir les certificats pour les capteurs atmosphériques suivants : ABB-CF-NT, MIR 9000, DFL 100 titulaire. Ces documents transmis en date du 06/06/2025 n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection ;
 - le dernier test QAL2 a été réalisé en mars 2024 (actualisé tous les trois ans) pour l'ensemble des paramètres. Le paramètre poussière est non conforme lors de la première mise en œuvre de la procédure. Ce même paramètre revient conforme en février 2025 suite à un nouveau test. Un changement des systèmes d'étalonnage a été préféré par l'exploitant afin de retourner à la conformité (retour à l'ancien système par étalonnage laser et non par injection de poussières).

- Concernant la ligne S :
 - D'une part, il convient de noter que le capteur PPS titulaire (poussières, vitesses, débits) ne dispose pas de certificat QAL1 - il s'agit d'un prototype non mis sur le marché. En revanche les procédures QAL 2 et AST respectivement réalisés en mars 2024 et février 2025 sont conformes. Les documents permettant d'attester ce point sont fournis suites à l'inspection, en date du 06/06/2025. Un capteur redondant disposant d'une procédure QAL 1 conforme existe bien (BETA 5M), néanmoins ce dernier présente des non conformités détaillées dans le point ci-après.
 - D'autre part, deux capteurs redondants (MIR 9000 et BETA 5M) présentent des non conformités respectives sur les paramètres CO, SO₂ (MIR) et débit, vitesse (BETA), suite à la réalisation d'une procédure QAL 2. L'exploitant indique ne pas avoir réitéré la procédure du fait du caractère redondant des capteurs d'une part et du revamping à venir de la ligne S en septembre 2025. Cette opération sera effectivement l'occasion de remplacer les capteurs potentiellement défectueux et d'ajouter un suivi en continu du paramètre HF (actuellement exempté de surveillance). **Le remplacement permettra également de confirmer la cohérence des résultats entre le capteur PPS titulaire et le futur capteur redondant.**

La prochaine inspection sera l'occasion de transmettre les certificats QAL 1 des nouveaux capteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est fait remarqué à l'exploitant la nécessité de disposer des certificats QAL 1 en langue anglaise (voir française si possible), afin de faciliter les vérifications.

Les certificats QAL 1 des futurs capteurs qui seront présentés doivent être réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) (TÜV, MCERTs, ...) ou équivalent, et non être des documents techniques du constructeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS EN CONCENTRATION ET EN FLUX DES ÉMISSIONS CANALISÉES.

Pour les mesures en concentration et en flux, les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

+ CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.

Unités d'incinération : Conduits n°1, 2 et 3

+ Article 2.3.4 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Constats :

Les rapports de surveillance des rejets atmosphériques sont transmis à l'inspection à fréquence mensuelle. Tous les paramètres listés dans l'article 2.3.1 de l'AP du 01/03/2024 et faisant l'objet d'une transmission mensuelle sont concernés **exceptés les paramètres suivants : dioxines/furannes et PCDD/PCDF, PCB de type dioxines.** Ce point est ré-évoqué ci-après.

Le rapport de décembre 2024 contient un bilan global de l'année concernant les événements notables ayant pu se produire :

- dépassements de valeurs journalières pour certains paramètres ;
- total des compteurs R-EOT et OTNOC comptabilisant respectivement les dépassements des seuils limites en concentration sur une moyenne demi-heure et les incidents techniques intervenus en cours d'exploitation. **Ce point sera traité dans des fiches de constats plus bas du présent rapport.**

Une synthèse pour l'année 2024 est présentée :

- ligne SIAP (S) : pour rappel cette ligne est pourvue d'un traitement des fumées par voie

humide (laveurs basiques).

Le bilan fait état de deux dépassements en moyenne journalière pour le CO et le SO₂.

Le dépassement en CO est cohérent au regard des dépassements en moyenne demi-heure (cf. fiche suivante).

Le dépassement en SO₂, est incohérent au vu des informations transmises dans le cadre du suivi environnemental et, en particulier, des dépassements en moyenne demi-heure (moins de 1% de dépassements en moyenne demi-heure). **L'exploitant indique que le bilan annuel du nombre de dépassements en valeur journalière est implémenté manuellement (tableau à double entrée contenant un nombre restreint d'informations) contrairement au bilan environnemental contenant, par ligne d'incinération, les données des capteurs mesurant les paramètres réglementés et directement généré par un logiciel de suivi interne.** Il s'agit selon l'exploitant d'une erreur manuelle des données entrées dans le bilan annuel.

- Le compteur de dépassement R-EOT (fonctionnement de l'installation avec présence de déchets incinérés) est en dépassement au 31/12/2024 (74h30). La quasi totalité de ce volume horaire est le fait de dépassements des seuils réglementaires en concentrations pour le paramètre CO (71h30 comptabilisées pour 60h autorisées). **L'exploitant indique la mise en place à venir d'une modification de l'injection d'air sur la ligne S qui est le principal levier permettant d'agir sur la formation de ce polluant. L'étanchéité du four (en dépression permanente) à l'air, qui en est un second levier, fera également l'objet de vérifications lors du prochain arrêt technique (septembre 2024 selon l'exploitant).** Il convient de noter que l'exploitant avait tenu officiellement informé l'inspection de cette dérive par courrier daté du 20 janvier 2025.
- ligne PROCINER (1B) : pour rappel cette ligne est privilégiée pour le traitement de déchets soufrés car pourvu d'un traitement des fumées en voie sèche (injection de réactifs secs tels que la chaux et le bicarbonate depuis 2021) plus adéquate pour l'abattement de ce type de polluant. Aucun dépassement en moyenne journalière n'est relevé sur cette ligne et le cumul des dépassements annuels en moyenne demi-heure est de 5h40 pour l'année 2024. Au total 5h30 de dépassement des concentrations moyennes sur une demi-heure pour le paramètre SO₂ et 10 min pour le CO. **Ce point est conforme et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.**

En compléments des rapports mensuels susmentionnés, l'exploitant transmet les rapports semestriels d'analyse pour les paramètres devant faire l'objet d'une mesure semestrielle par un organisme extérieur :

- concernant la ligne S, les rapports d'essai n°R24-415/A et n°R24-416/A datés du 29/11/2024 est transmis par l'exploitant par mail du 03/01/2025. Ce dernier a été réalisé par l'organisme accrédité COFRAC CME Environnement. D'après ces rapports les conditions dans lesquels ont été effectuées les mesures sont représentatives du fonctionnement de l'installation et aucun dépassement des VLE n'a été observé. Les paramètres analysés étaient les suivants : monoxyde de carbone, poussières totales, carbone organique total, chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène total, dioxyde de soufre, monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote, le débit, la température, la teneur en vapeur d'eau, d'oxygène et de dioxyde de carbone, métaux, dioxines et furanes, pcb-dl, dioxines et furanes bromées. **Ce point est conforme.**
- concernant la ligne P, les rapports d'essai n°R24-412/A et n°R24-413/A datés du 28/11/2024

sont également transmis par l'exploitant par mail du 03/01/2025. Ce dernier a été réalisé par l'organisme accrédité COFRAC CME Environnement. Le périmètre des analyses est le même que celui décrit précédemment. **Les analyses sont globalement conformes exceptés sur les valeurs en flux de CO (valeur calculée à 3,44 kg/h pour un seuil fixé à 2,75 kg/h). Pour autant ce rapport ne pointe aucune non conformité sur les rejets. Il convient de faire apparaître ces dépassements et leurs justifications dans les rapports transmis à l'inspection des installations classées. Ce point est non conforme.**

Enfin, en date du 12/05/2025 l'exploitant notifie l'inspection d'une valeur mesurée anormalement élevée pour les dioxines sur la période allant du 18/11/2024 au 16/12/2024 avec dépassement des valeurs limites d'émission. La durée de cette période correspondant à une mesure dite semi-continue durant laquelle le gaz est récolté dans une cartouche avant d'être analysé par un laboratoire accrédité COFRAC. Des mesures dites ponctuelles (prélèvement sur 8h) et dont le résultat est immédiat existe également et permet, en anticipation (cf. suite du présent constat) de contrôler la cohérence entre des résultats obtenus en méthode semi-continu. La valeur en concentration des dioxines mesurée est égale à 0,58 ng I-TEQ/Nm³ pour une valeur limite d'émission égale à 0,08 ng I-TEQ/Nm³, valeur notable nonobstant les incertitudes de mesure. L'exploitant évoque les potentielles causes explicatives suivantes :

- les cannes de prélèvement qui ne sont pas systématiquement nettoyées pour des questions de respect des normes de mesure ;
- de la présence de trous dans le/les caisson(s) du filtre à manche dû au souffre.

L'exploitant écarte un lien éventuel avec :

- un arrivage de déchets en indiquant notamment que d'un point de vu quantitatif les mois de décembre sont habituellement peu chargés (les mois réputés «chargés » sont les suivants selon l'exploitant : juillet, octobre, novembre) ;
- une émission atmosphérique d'un composé spécifique sans qu'aucun dépassement associé à un autre polluant n'ai été observé. Cela écarte de fait l'action corrosive sur les caissons des condensats de certains produits corrosifs tels que le souffre.

L'exploitant considère que la valeur mesurée en semi-continue dans la cartouche de dioxine, sur la période allant du 18/11/2024 au 16/12/2024, est aberrante au vu du suivi antérieur et postérieur sur ce paramètre et des contre analyses menées sur des échantillons ponctuels prélevés chaque mois depuis janvier 2025.

Il est évoqué durant l'inspection le fait qu'une contre-analyse n'a de sens seulement si elle intervient durant la période de prélèvement en semi-continu devant faire l'objet d'une vérification. Les résultats d'une mesure semi-continue (prélèvement de gaz dans une cartouche dédiée sur une période d'un mois environ) pouvant mettre entre deux à trois mois avant d'être réceptionnés, une contre analyse par mesure ponctuelle, suite à réception des résultats sera représentative de la situation des rejets de l'installation avec un déphasage de plusieurs mois par rapport à la mesure semi-continue. L'exploitant en convient et indique néanmoins son souhait de :

- réaliser un contrôle de cohérence sur le paramètre dioxines dans les rejets gazeux pendant les cinq mois suivant la non conformité observée pour la période 18/11/2024 - 16/12/2024 ;

- intégrer ces paramètres au rapport d'autosurveillance mensuel avec un déphasage de deux mois (temps habituel de réception des résultats d'analyse).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre dès à présent :

- dans les rapports remis par les organismes accrédités et transmis à l'inspection, les non-conformités liées à des dépassements en flux ;
- dans les bilans mensuels d'autosurveillance transmis à l'inspection, les paramètres dioxines/furannes et PCDD/PCDF, PCB de type dioxine (déphasage de deux mois).

Sous trois mois l'exploitant donnera les raisons permettant d'expliquer le dépassement de la valeur limite journalière de SO₂ sur la ligne P. Par ailleurs, dans le même délai, il fournit les derniers résultats du contrôle de cohérence sur cinq mois d'éventuelles dérives des teneurs en dioxines dans ses rejets gazeux par des prélèvements ponctuels et postérieurs à la non conformité observée pour la période 18/11/2024 - 16/12/2024. Si nécessaire, l'exploitant fait réaliser un contrôle, par un organisme compétent, de l'appareil de prélèvement en continu des dioxines/furannes de façon à déterminer si l'origine de la valeur aberrante mesurée serait susceptible (ou non) d'être liée à une dérive de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Indisponibilité des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement du compteur 60h.

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération et des traitements des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées à l'article 2.2, est inférieure à 60 h par an sans dépasser 4 h sans interruption.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (article 7.2.2 - Qualité des résidus).

Constats :

Le compteur de dépassement R-EOT limité à 60 h au maximal sur une année complète est en dépassement au 31/12/2024. Le cumul des dépassements annuels en moyenne 1/2 horaire est de 74h30 pour 2024. La quasi totalité de ce volume horaire est le fait de dépassement des seuils en

concentrations fixés pour le paramètre CO (71h30 comptabilisés). L'exploitant indique la mise en place à venir d'une modification de l'injection d'air sur la ligne S qui est le principal levier permettant d'agir sur la formation de ce polluant. L'étanchéité du four à l'air fera l'objet d'un suivi lors du prochain arrêt technique qui devrait intervenir en septembre prochain selon l'exploitant.

Il convient de noter que l'exploitant avait tenu officiellement informé l'inspection de cette dérive par courrier daté du 20 janvier 2025.

Le cumul des dépassements annuels en moyenne semi-horaire est de 5h40 pour l'année 2024. Ont été comptabilisés 5h30 de dépassement des concentrations moyennes sur une demi-heure pour le paramètre SO₂ et de 10 min pour le CO. **Ce point est conforme et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe de manière officielle et sous 3 mois des actions correctives mises en œuvre afin de pallier les dépassements récurrents en CO sur la ligne S.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 7.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC

Prescription contrôlée :

Plan de gestion des OTNOC.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h/an et par ligne du traitement, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15% du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarriages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt

total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant tient à jour un tableau comportant la liste des risques dit OTNOC, c'est à dire des défaillances pouvant intervenir en cours d'exploitation et ayant pour conséquence un fonctionnement de l'installation dans des conditions alors considérées comme "autres que normales". A chaque survenu d'un tel évènement le chef de quart inscrit manuellement le dysfonctionnement technique qu'il soit ou non susceptible d'influer les rejets atmosphériques.

Ce document contient également les causes des OTNOC, leurs impacts, le volume horaire du compteur OTNOC associé à chaque évènement, les actions entreprises à court et moyen termes (exemple : fuites chaudières dues à une corrosion des tubes épingle ayant entraîné des difficultés d'aspiration de l'air. Un arrêt technique du four s'en est suivi pour réparations). Les incidents survenus en cours d'exploitation font également parti de cette liste des OTNOC.

En parallèle le cahier de quart est tenu à jour et trace également les dysfonctionnements techniques (et maintenances curatives) et donc l'impact sur le compteur horaire OTNOC.

L'inspection note que les pics de pollutions sont également inclus dans la liste des OTNOC : c'est par exemple le cas pour les pics de mercure liés, selon l'exploitant, aux déchets introduits en injection direct ainsi qu'au flux de DASRI dit diffus (collecte des déchets pharmaceutiques en points d'apports volontaire tels que les pharmacies). Les pics sont traités via l'ajout d'un réactif dédié.

Sur ce point il est demandé à l'exploitant de transmettre le mode opératoire dédié à l'abattement des pics de Hg. Par ailleurs ce dernier transmet également le plan de gestion des

OTNOC et le suivi de la comptabilisation des heures en période OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 3 mois, le mode opératoire dédié à l'abattement des pics de Hg, le plan de gestion des OTNOC et le suivi de la comptabilisation des heures OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 5.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et rejets volumique extérieur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de confinement des eaux, disponible en toute circonstance, est d'au moins :

- 680 m³ pour la zone « SIAP » Est,
- 545 m³ pour la zone « SIAP » Ouest, et
- 550 m³ pour la zone « PROCINER ».

La disponibilité de ces volumes est régulièrement vérifiée et un dispositif visuel ou de mesure, tel qu'une échelle limnimétrique ou tout autre dispositif équivalent, permet de visualiser le respect de cette disposition. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

[...]

Les exutoires des bassins retenus pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sont munis de dispositifs d'obturation :

- clairement signalés et accessibles,
- en dehors des zones de danger liées aux flux (thermiques, de surpression) décrits dans l'étude de danger,
- de préférence automatiques et munis d'un dispositif de mise en œuvre manuel, et
- le cas échéant, d'un dispositif de coupure de la pompe de refoulement du rejet au milieu naturel.

[...]

II. Les eaux d'extinction de la zone « SIAP » Est sont collectées via le réseau d'eaux de carreaux de la zone Est. Elles sont collectées gravitairement dans une fosse de relevage d'une capacité de 300 m³.

Deux pompes de relevage (1 normal / 1 secours) permettent de transférer sur niveau haut dans la fosse de relevage les eaux collectées vers le bassin de sécurité (500 m³) puis le bassin d'orage étanche (2 500 m³).

Les eaux d'extinction de la zone « SIAP » Ouest sont collectées via le réseau d'eaux de carreaux de la zone Ouest. Elles sont collectées gravitairement dans le décanteur zone ouest (100 m³). Deux pompes de relevage permettent de transférer sur niveau haut dans le décanteur les eaux vers la fosse de relevage zone Est puis vers le bassin de sécurité et le bassin d'orage.

Les eaux d'extinction de la zone PROCINER sont collectées gravitairement via le réseau eaux de carreaux de la zone PROCINER puis orientées vers le bassin de sécurité (300 m³).

Une vanne pilotable à distance ou en manuel en local permet d'orienter les eaux vers le bassin de sécurité.

L'exploitant dispose de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour compléter la capacité de confinement des eaux d'incendie de la zone « PROCINER » en disposant d'une zone étanche adéquate, de manière à atteindre la capacité mentionnée ci-dessus de 550 m³ au total.

[...]

+ Constats VI de 02/2023 :

D'après les transmissions GIDAF, depuis février 2022 (date de la dernière inspection), il a été constaté [...] 11 dépassements en volumes d'eaux rejetés sur le mois de janvier 2023 à cause de la forte pluviométrie.

A noter que la régulation des volumes rejetés est faite par l'ajout d'effluents épurés pour refroidir la postcombustion de la ligne S, à la place de déchets liquides à traiter. L'exploitant porte la demande de dépasser temporairement le volume maximal autorisé pour gérer les épisodes pluvieux annuels.

Constats :

Lors de la dernière visite l'exploitant n'avait pas été en mesure de confirmer l'existence d'un séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin de 300 m³ de la zone PROCINER. L'exploitant à cette fois été en mesure de montrer ce dernier en sortie de bassin. Il indique détourner les eaux pluviales en cas de pluie de forte intensité dans la mesure où les eaux pluviales retenues dans les deux bassins de rétention sont réemployées dans le process. Le système de traitement secondaire (tour à charbon actif) est toujours présent mais connecté indirectement au bassin par un système de pompe et tuyaux.

Une attention de l'exploitant doit être portée sur la gestion des débits d'eau transitant via ce système de traitement secondaire lors d'une pluie de forte intensité. Les volumes en transit doivent être adaptés au système qui ne doit en aucun cas représenter **un goulot d'étranglement dans le cheminement des eaux pluviales devant être évacuées au milieu récepteur.**

Par ailleurs, le dispositif d'obturation du bassin de rétention de la zone PROCINER (vanne d'obturation en sortie du bassin de 300 m³) dispose désormais d'une consigne claire de fonctionnement, permettant d'identifier les sens d'ouverture/fermeture.

Enfin le bassin supplémentaire de 550 m³ a bien été construit et dispose d'une échelle limnimétrique afin d'estimer les volumes disponibles dans ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositifs de rétention en cas de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2024, article 5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, GRV de collecte des égouttures tête de four

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Constats :

Il avait été constaté lors de la précédente visite la présence d'égouttures autour d'un GRV censé contenir les fuites au niveau de la tête d'injection du four par laquelle transitent certains déchets liquides inflammables dans la zone PROCINER (ligne 1B) de la SIAP. Ces dernières sont désormais récupérées dans une colerette débouchant dans ce récipient.

Il est observé que le lieu ne présente plus d'égouttures au sol et que l'exploitant a mis en place :
- un étiquetage adapté "Purge HPC" avec la mention de danger inflammable ;
- une goulotte permettant d'assurer l'étanchéité du dispositif (réduction des émissions diffuses) ;
- une rétention de capacité adaptée au contenant GRV.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/02/2002, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté zone PROCINER

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Propreté du site. -

[...]

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Constats :

Il est constaté que le côté Est du site est propre. Les observations qui avaient pu être émises lors de la précédente inspection (présence de fientes de pigeon dans les cages d'escalier ainsi que d'un sac censé contenir des DASRI) sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite